



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des
transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN
Division Efficacité énergétique et énergies renouvelables

Avril 2013

Rapport explicatif

**Révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEne):
Augmentation du supplément visé à l'art. 15b
de la loi sur l'énergie (art. 3j, al. 1, OEne)**

Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Bases légales.....	3
1.2	Calendrier.....	3
2	Teneur de la révision: relèvement du supplément LEne	4

1 Introduction

1.1 Bases légales

La rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) encourage la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre le courant issu d'agents renouvelables produit dans de nouvelles installations (art. 7a, al. 1, de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie¹, LEne). La RPC couvre la différence entre les coûts de production et les prix du marché; elle assure au producteur une rémunération couvrant ses dépenses (art. 15b, al. 1, let. a LEne).

Administré par la fondation RPC (créée par la Société nationale du réseau de transport Swissgrid SA), le fonds RPC est alimenté par le produit du supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension (ci-après: supplément LEne), conformément à l'art. 15b de la loi. Les gestionnaires de réseaux peuvent imputer ce supplément à la clientèle finale. Comme le précise l'art. 15b, al. 1, LEne, le produit du supplément est destiné à une quadruple affectation : la rétribution à prix coûtant, les appels d'offres publics au sens de l'art. 7a, al. 3, LEne, la compensation des pertes imputables aux cautions accordées en vertu de l'art. 15a, al. 1, LEne, et l'indemnisation du concessionnaire selon l'art. 15a^{bis} LEne. Cette dernière affectation, fixée à 0,1 ct/kWh dans l'art. 17e de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)², fait donc partie du supplément LEne.

Le Conseil fédéral adapte graduellement le montant du supplément en tenant compte de la rentabilité et du potentiel des technologies (art. 15b, al. 4, dernière phrase, LEne). L'adaptation – à hauteur d'au moins 0,05 ct./kWh – est nécessaire lorsqu'il apparaît que le supplément ne suffit plus à financer les affectations énumérées ci-dessus. Les besoins approximatifs pour la RPC doivent être calculés selon les critères indiqués à l'art. 3j, al. 3, OEne. Pour les trois autres affectations, l'art. 3j, al. 4, OEne indique les normes applicables.

L'adaptation du supplément LEne, préparée par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Le DETEC soumet ensuite la proposition au Conseil fédéral (art. 3j, al. 2, OEne). Une fois approuvé par le Conseil fédéral, le nouveau supplément LEne est inscrit à l'art. 3j, al. 1, de l'ordonnance.

1.2 Calendrier

Les gestionnaires de réseau sont tenus de publier, au plus tard le 31 août, notamment les tarifs d'utilisation du réseau et les tarifs d'électricité (art. 12, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité³, LApEI, et art. 10 de l'ordonnance correspondante du 14 mars 2008⁴, OApEI), et de communiquer à la Commission de l'électricité (ECom) la hausse éventuelle des tarifs (art. 22, al. 2, let. b, LApEI et art. 4, al. 3, OApEI). Ces tarifs dépendent en particulier du supplément LEne applicable l'année suivante. Si celui-ci change, les gestionnaires de réseau doivent en être informés à temps – de préférence environ deux mois avant la fin août. Cela implique une décision du Conseil fédéral au milieu de l'année civile, au plus tard.

La révision de l'art. 3j, al. 1, OEne présentée ici devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2014.

¹ RS 730.0

² RS 730.01

³ RS 734.7

⁴ RS 734.71

2 Teneur de la révision: relèvement du supplément LEne

Avec la RPC, seuls les kilowattheures produits sont indemnisés. En d'autres termes, seules les installations déjà en exploitation et qui injectent le courant qu'elles produisent dans le réseau peuvent bénéficier de la RPC. Il y a un temps d'attente entre la notification de la décision positive et l'indemnisation effective lors de la mise en service de l'installation dans le délai prévu (cf. art. 3*h*, al. 2, et appendices 1.1 à 1.5 OEné). Pendant ce laps de temps, les fonds réservés correspondent certes au supplément maximum, mais celui-ci n'est pas encore répercuté sur les utilisateurs finaux.

Le supplément LEne (actuellement 0,45 ct./kWh) doit passer à 0,6 ct./kWh le 1^{er} janvier 2014 si l'on veut assurer continuellement la liquidité du fonds LEne – sans prélever le montant légal maximum possible selon l'art. 15*b*, al. 4, LEne – tout en assurant le financement des importants volumes de production supplémentaires de sources renouvelables attendus en 2014.

De fait, on prévoit la production de quelque 1,6 TWh de courant issu du renouvelable en 2014. Les coûts attendus pour la RPC s'élèvent à près de 330 millions de francs.

L'une des raisons en est le contingent nettement accru dévolu au photovoltaïque, conformément à l'art. 7*a*, al. 2, let. d, LEne, du fait que les coûts de production de cette technologie sont en baisse depuis l'introduction de la RPC. De son côté, l'initiative parlementaire 12.400 „Libérer les investissements dans le renouvelable sans pénaliser les gros consommateurs“ de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national prévoit des contingents de projets photovoltaïques substantiellement accrus dès 2014, ce qui entraînerait également une hausse du supplément LEne.

Ladite initiative parlementaire prévoit en outre un dédommagement unique pour les petites installations photovoltaïques, dont le versement représenterait près de 20 millions de francs.

Les autres interventions à charge du fonds LEne selon l'art. 15*b*, al. 1, LEne atteindront vraisemblablement quelque 122 millions (sans le supplément pour l'indemnisation du concessionnaire pour lequel sont budgétés environ 57 millions).

Les recettes constituées durant les années précédentes pourraient être utilisées pour couvrir une partie des besoins totaux pour l'année 2014. En plus de cela, des recettes d'environ 383 millions de francs sont nécessaires. Des recettes que l'actuel supplément LEne de 0,45 ct./kWh ne suffit toutefois pas à générer.

Ces motifs expliquent pourquoi il faut porter le supplément LEne à 0,6 ct./kWh dès le 1^{er} janvier 2014. Le supplément inclus pour l'indemnisation du concessionnaire reste fixé à 0,1 ct./kWh.